

INTER-TEXTILES

BULLETIN MENSUEL de la FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES SYNDICATS CHRÉTIENS DU TEXTILE

26, RUE DE MONTHOLON — PARIS-IX^e

Téléph. : TRUdaine 91-03 Poste 533

Compte Chèques Postaux 6161-33

OCTOBRE 1950

BULLETIN N° 25

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Editorial	2 - 3
Jurisprudence	4
Quelques réflexions sur le Congrès	5 - 6
Un tour dans le Choletais	7 - 8
X Convention Collective	9 à II
Elections professionnelles	II
A travers le J.O.	I2
Importation-Exportation	I3 - I4
Accords de salaires	I5 à 22

RETARD ou IMPASSE ?

Les discussions pour l'établissement de la Convention Collective Nationale du Textile sont arrêtées. Tel est le fait brutal qui résulte des réunions paritaires des 5, 6 et 17 Octobre.

La responsabilité en incombe à la délégation patronale. En effet, à la réunion du 5 Octobre, des propositions précises avaient été faites par la délégation C.F.T.C. au nom des 3 délégations : C.F.T.C. - F.O. et C.G.C.

Ces propositions, en résumé, consistaient à discuter pendant 3 semaines des clauses générales encore en suspens, en particulier de celles ayant une incidence financière, et au bout de ces 3 semaines, à engager la discussion sur le minimum national professionnel.

À la réunion du 6, les employeurs, tout en reconnaissant que la Convention Collective forme un tout, et qu'il avait intérêt à hâter la discussion des clauses générales pour aborder celles du salaire minimum professionnel, mettaient des conditions qu'il ne nous était pas possible d'accepter.

Cependant, réservant notre réponse définitive, après un examen du bureau fédéral, une nouvelle réunion paritaire était prévue pour le 17, réunion au cours de laquelle les employeurs devaient apporter les incidences financières chiffrées des clauses du projet de Convention servant de base à la discussion.

Au cours de cette réunion, Mr CATTIN, au nom de la délégation patronale faisait état des difficultés économiques de l'industrie textile et chiffrait à une augmentation de 200 % du volume actuel des salaires l'incidence à toutes les clauses prévues par le projet, y compris les 100 Frs hiérarchisés.

Le président de la délégation patronale maintenait ensuite la position patronale prise le 6.

- Impossibilité d'augmenter la masse des salaires actuellement distribués dans le textile
- donc les discussions ne pourront s'ouvrir ni sur la base d'un salaire égal au minimum interprofessionnel garanti entièrement hiérarchisé, ni à plus forte raison, sur la base de 100 Frs hiérarchisés ou non.
- Nécessité, avant d'engager la discussion sur les salaires d'un accord préalable sur certaines clauses générales et de l'application de la loi pour les autres en cas de non accord.

Nous ne pouvions sousscrire à de telles propositions. A l'exposé de Mr CATTIN, il fallut faire quelques réfutations, notamment sur les possibilités de l'industrie.

.../

Par ailleurs, les accords récents de salaires, dans l'esprit de ceux qui les ont signés, ne sont bien que des accords provisoires, en attendant la fixation du salaire minimum professionnel.

Enfin entre le chiffre des incidences financières évoqué par Mr CATIN et le néant proposé, il y a de la marge.

Aussi, écartant pour l'instant de la discussion, les clauses facultatives qui sont pour la plupart celles dont s'était servi Mr CATIN pour justifier les incidences financières du projet, la délégation C.F.T.C., appuyée par toutes les délégations de Salariés a demandé aux employeurs de fournir des propositions écrites sur tous les articles relatifs aux clauses obligatoires prévues par la loi du II Février 1950, y compris le chiffre du salaire minimum professionnel applicable au Textile. Les discussions pourraient ainsi utilement continuer.

A cette demande, la délégation patronale a proposé de présenter à une prochaine séance des propositions sur les clauses obligatoires restant à discuter, sauf le minimum national professionnel, se réservant d'indiquer un chiffre de base pour la discussion quand l'accord aurait été conclu sur les autres clauses.

Il nous était impossible d'accepter une proposition qui consistait à scinder en deux les clauses de la Convention qui, de l'avis des employeurs eux-mêmes, forment un tout.

En conséquence, nous sommes à la disposition du Ministère du Travail pour reprendre les discussions paritaires, quand les employeurs fourniront des propositions sur les clauses obligatoires restant à discuter.

Il y a là une volonté patronale, sinon de faire échec à l'application de la loi, tout au moins de retarder cette application.

Il est possible que le conflit vienne devant la Commission Supérieure des Conventions Collectives, et que nous soyons amenés à envisager si les clauses facultatives prévues par la loi se discuteront dans le cadre de la Convention Nationale ou dans celui des Conventions Régionales.

Nous tenons à accorder à l'ensemble des Travailleurs du Textile des garanties que seule la Convention Nationale peut établir. Nous continuerons à faire notre possible pour cela, espérant que ce n'est qu'un retard et non pas une impasse.

Benoit MAYCUD.

=====

JURISPRUDENCE

LES CONDITIONS A REMPLIR POUR ASSURER LA DIRECTION D'UN SYNDICAT-

Le Code du Travail, dans l'article 4 de son Livre III, impose deux conditions pour l'exercice des fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat : être français et jouir des droits civils. Le décret-loi du 12 Novembre 1938 a ajouté la condition de ne pas avoir encouru les condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret du 2 Février 1852. Ces articles ayant été modifiés par l'ordonnance du 14 Août 1945, ce dernier texte aggravant cette condition en prévoyant une condamnation pour "délit quelconque" c'est-à-dire même pour fait de grève, délit politique ou délit de presse.

Mais le Tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône a estimé dans son jugement du 18 Février 1950 que le décret-loi du 12 Novembre 1938 ayant été pris en dehors des pouvoirs accordés au gouvernement par la loi du 16 Octobre 1938, est inexistant et n'a pu valablement modifier l'article 4 du livre III du Code du Travail précité.

Par suite, le texte primitif, exigeant seulement pour l'exercice des fonctions de direction et d'administration d'un syndicat professionnel la nationalité française et la jouissance des droits civils, un individu condamné à un mois d'emprisonnement et à 100.000 frs d'amende pour propagation de fausses nouvelles et complicité de publication de fausses nouvelles, peut exercer lesdites fonctions.

DISTRIPUTION DE JOURNAUX SYNDICAUX-

Le Tribunal Civil de la Seine, par un jugement en date du 19 Juillet 1949, a considéré que ne saurait constituer un renvoi abusif, le licenciement d'un salarié qui a distribué, dans les locaux de travail, des journaux syndicaux, cette distribution étant interdite par le règlement intérieur.

ATTEINTE A LA LIBERTE SYNDICALE-

Une campagne d'affiches et de tracts avait été déclenchée entre deux syndicats, l'un patronal et l'autre ouvrier, aboutissant finalement à la distribution de tracts par le syndical patronal dans lesquels le secrétaire général du syndicat ouvrier avait été violemment attaqué. Le tract patronal demandait en définitif aux ouvriers adhérents au syndicat en question, d'exiger la démission de leur secrétaire général pour rendre possible à l'avenir la reprise des négociations que le syndicat patronal avait interrompues, ne voulant plus discuter avec le secrétaire général dont, d'après lui, l'esprit haineux et vindicatif empêchait toute entente dans la corporation.

Le Tribunal Civil de Nice, saisi le 14 Janvier 1950 par le secrétaire général du syndicat ouvrier et le syndicat ouvrier lui-même, qui avait maintenu sa confiance à son secrétaire général, estime qu'il résulte, d'une simple lecture du tract incriminé, qu'atteinte avait été portée aux libertés syndicales en incitant les ouvriers à abandonner leur syndicat.

Par conséquent, le Tribunal condamne le syndicat patronal à une indemnité de 10.000 Frs en faveur du secrétaire général du syndicat ouvrier et de 20.000 Frs en faveur de ce dernier.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE CONGRÈS

Peut-être n'est-il pas trop tard pour revenir sur les travaux de notre dernier Congrès fédéral, lequel, il convient de le souligner, a été parfaitement réussi, malgré les difficultés de l'heure présente.

En effet, les Congressistes, que n'avait pas effrayé la distance, étaient venus nombreux de tous les coins de notre Pays. Les Ch'timis voisinaienr avec les Méridionaux, les Alsaciens avec les Angevins ... c'est dire que tous les centres textiles importants, avaient tenus à se faire représenter.

Il est juste également de remarquer que les travaux du Congrès se sont déroulés dans une excellente atmosphère, où le souci des réalités présentes, la chaleur des discussions, restaient toujours marqués d'un esprit de mutuelle compréhension et de fraternelle amitié.

Cependant une certaine note de tristesse devait se manifester à l'ouverture de la première séance de travail. Notre Secrétaire général, Benoit MAYOUD, atteint par la maladie, se voyait contraint d'observer un repos total, ce qui était bien contraire à ses habitudes. Nous devions donc déplorer son absence, mais le Congrès en lui adressant ses meilleurs vœux de complet rétablissement, a tenu à lui redire ses sentiments d'affectionnée amitié et de confiance, si méritées par son dévouement, son inlassable activité, ses efforts et ses fatigues prodigués au service de la Fédération, au mépris de sa propre santé.

Le Gouvernement a tenu à rendre un hommage tout particulier à notre Ami, pour toutes ces années consacrées au service de ses Camarades de travail, tant sur le plan local et départemental, que sur le plan national, en lui décernant la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur. Le Congrès s'est réjoui de cette distinction justifiée à tant de titres, et qui honore non seulement l'homme, mais la Fédération et la C.F.T.C. toute entière.

Nous savons aujourd'hui que notre Ami est en bonne voie de complète guérison et que bientôt nous aurons la joie de le retrouver parmi nous.

Le Congrès se devait également de témoigner sa reconnaissance au dévouement d'une militante chevronnée de la Fédération des Syndicats Féminins de St-Etienne, Mademoiselle GRANGE. Sa vie toute entière a été consacrée au syndicalisme chrétien. Membre du bureau fédéral depuis de nombreuses années, nous avions pu apprécier ses éminentes qualités, sa parfaite connaissance des problèmes professionnels. Nous ne pouvons que regretter que la fatigue nous prive, d'une façon que nous espérons bien momentanée, de son concours et de sa compétence.

Le Congrès a eu à se pencher sur des problèmes très

.../

importants. Le rapport moral, excellamment présenté par le secrétaire fédéral, notre Ami AUCLAIR, dont la venue à la Fédération constitue un évènement des plus heureux, nous a tracé, non seulement le travail accompli pendant l'année écoulée, mais aussi l'action qui devait continuer d'être menée avec vigueur, pour la solution des questions d'une importance capitale; notamment celle des Conventions collectives, tant nationale que régionales ou locales, et en attendant la conclusion de celles-ci, la discussion d'accords de salaires satisfaisants.

Mais notre ami Albert MYNGERS devait, une fois de plus, avec l'ardente conviction, la force de persuasion qu'il s'efforce de faire passer dans l'esprit et le cœur de ceux qui l'écoutent, nous entretémir de la Caisse fédérale de Défense Professionnelle. Il ne s'agit pas de revenir sur son exposé si clair, si réaliste. Son argumentation est sans réplique. Il a raison à ICO pour ICO, et je suis personnellement certain que tous les congressistes ont parfaitement compris la nécessité de doter notre Fédération d'une Caisse de Défense Professionnelle solide et efficace. Sans doute, une première réalisation est en cours, mais il faut aller plus loin, voir plus grand, parfaire notre œuvre et aboutir le plus rapidement possible aux conclusions si pertinentes, de notre Ami, qui notons-le bien, n'est pas uniquement un théoricien mais surtout un réalisateur de la question.

Que nos Syndicats textiles fassent donc, autour d'eux, auprès de leurs adhérents, toute la propagande nécessaire pour faire comprendre l'absolue nécessité de la Caisse de Défense Professionnelle, et pour la réaliser pleinement d'employer les moyens nécessaires, dont le plus important est de porter la cotisation syndicale à un niveau répondant vraiment aux nécessités actuelles.

Le Congrès devait se terminer par une allocution vibrante de Théo BRAUN. En l'écoutant, nous avons éprouvé une joie bien réelle et très profonde. Les Jeunes qu'il incarnait si parfaitement et dont il a su traduire avec éloquence, les enthousiasmes et la foi profonde dans les destinées de notre Mouvement, sauront continuer et parfaire l'œuvre entreprise. L'appel à l'action qu'il a lancé sera entendu et nous avons la conviction que le prochain Congrès marquera de nouveaux progrès de nos syndicats textiles de notre Fédération, tant au point de vue des effectifs, que des réalisations obtenues. Au travail donc, avec confiance, persévérance, pour toujours plus de justice et de vraie fraternité.

Marius MERÉY

=====

UN TOUR DANS LE CHOLETAIS (suite)

Nous avons vu la situation géographique et économique, passons maintenant au plan syndical.

Cet éparpillement des usines et des salariés, la mentalité spéciale ainsi que les difficultés de tous ordres évoquées lors du précédent billet, ne sont pas pour faciliter la tâche syndicale. Certes ces difficultés sont connues dans les autres régions, mais celle contre laquelle nous avons à lutter le plus durement est bien cette mentalité spéciale, propre à une population qui, enferrée dans ses principes, nouvellement industrialisée, se contente facilement. Dans sa candeur, elle se laisse berner par les apparences de bonté et de bienveillance patronales.

Devant ce danger, devant une menace permanente aussi grave et afin de pouvoir y faire face efficacement, une liaison étroite s'imposait. Nos Syndicats épars sur un rayon de 80 km se trouvaient isolés et offraient une proie trop facile. Certains ont payé de leur vie ce manque de liaison. C'est devant la nécessité d'un regroupement régional que quelques militants unissant leurs efforts, ont pris leurs responsabilités et après bien des difficultés, créèrent en Novembre 1947, notre Fédération régionale, professionnelle, qui fut reconnue ce même mois par la Fédération nationale. En même temps, et au prix d'efforts personnels de la part de certains militants, paraissait le premier numéro de notre bulletin mensuel professionnel "La Navette", bulletin qui par la suite devait faire impression et marquer la preuve de notre vitalité parmi les travailleurs du textile. Depuis ce regroupement, nous constatons que nos Syndicats se sont revivifiés et développent maintenant efficacement leur activité. Grâce à la liaison et à l'union ainsi réalisées par notre Fédération régionale, nos patrons trouvent en face d'eux un bloc uni.

Une telle organisation régionale professionnelle s'imposait. Elle fut réussie. Maintenant une question bien légitime se pose : comment fonctionne-t-elle et quels en sont les résultats ?

Le fonctionnement est simple; mensuellement le conseil régional appelé "L'EQUIPE" est composé de membres de tous les syndicats se réunit; c'est alors le travail "d'équipe". Tout se fait sur le plan régional, sans souci du département d'appartenance, car n'oublions pas que la Chambre régionale patronale a siégée à CHOLET. Décisions, revendications, tout est étudié et posé sur le plan régional. Face au bloc patronal, nous présentons ainsi un bloc uni et par là plus fort, régi par un règlement intérieur; notre Fédération régionale est à charge aux syndicats régionaux. Mais ne nous étendons pas sur le plan administratif et voyons plutôt les résultats acquis. Grâce à notre action soutenue, les zones de salaires de la région par rapport à Cholet ont été réduites. En effet alors que Cholet était à 15 %, la région était à 25; nous avons obtenu de nos employeurs le classement régional à 5 points de Cholet, c'est-à-dire à 20. Lorsque CHOLET par décret fut classée à 10 %, nous avons obtenu le même principe et la région fut classée par

nos employeurs à 15 %. Les allocations classées à 20 %. Les retenues de façon qui étaient opérées, et ce en violation de la convention collective régionale de 1936, toujours en vigueur, ont été supprimées. Dans la seule période du 10.7.49 au 15.6.50 sans vouloir remonter plus haut, 10 demandes de réunions paritaires ont été demandées dont 8 accordées. Dire que toutes nous ont apporté satisfaction serait mentir. Si certaines ont été nulles et perte de temps (pas par notre faute), des résultats appréciables ont tout de même été obtenus. Sur le plan intersyndical ouvrier, rien ne se fait sans nous, sans notre avis, sans notre accord.

Lorsque nous disons que dans notre région la C.F.T.C a une influence et une confiance à laquelle sont loin de répondre nos effectifs, jugeons les chiffres. Aux dernières élections à la S.S. et aux A.F. pour la circonscription de Cholet (l'arrondissement de Cholet seul) à la S.S.

inscrits 20.244 - votants 16.179 - suff, exprimés 15.150

C.F.T.C.	8.084 voix	II sièges
C.G.T.	2.744 "	3 "
F.O.	2.191 "	2 "
indépendants (R.P.F.)		2 "

aux A.F. - inscrits 4.335 - votants 3.579 - Suf. exp. 3.138

C.F.T.C.	7 sièges
C.G.T.	2 "
F.O.	1 "
indépendants	2 "

Passons maintenant du plan général au plan textile, voyons les élections professionnelles; dans la région : C.F.T.C. majoritaire partout. À Cholet ville, Ets BOUET en 1947, rien - en 1948 pénétration, en 1949 6 élus au C.E. contre 4 C.G.T. - délégués du personnel: 4 C.F.T.C. contre 6 C.G.T. en 1950. Même résultat à la GOD; en 1947-48 pénétration - 1949 au C.E. 4 CFTC I C.G.T. - délégués du personnel 3 C.F.T.C. - I C.G.T. - 2 F.O. en 1950 * Au C.E. 5 C.F.T.C. - I C.G.T. , au personnel 3 CFTC I F.O. -

Avant de terminer, nous allons répondre aux désirs de certains: "quels sont vos chiffres de salaires?" - Là encore, grâce à la C.F.T.C., de grosses améliorations ont été apportées. Selon les ateliers, les méthodes et genre de travail, on trouve le salaire horaire des tisserands variant de 76 à 80 Frs - 85, 90, 100 et 105 Frs; quelques-uns, mais très peu, au-dessus. Pour le canetage, 75-82-89-90 Frs, pour quelques-uns, très peu, au-dessus.

Nous avons pensé que ces quelques billets intéresseraient les militants des diverses régions. Nous les avons faits à serial fin de faire connaître notre région à tous nos camarades du Textile, en espérant que, eux aussi, auront à cœur de nous faire connaître la leur.

Jean GUITTET

CONVENTION COLLECTIVE

"La Commission Paritaire Nationale s'est réunie les 5 et 6 Octobre 1950, au Ministère du Travail.

Dès l'ouverture de la séance, fut posée la question de la discussion du salaire minimum national professionnel, en application de l'article 31^e du Livre Ier du Code du Travail (loi du II.2.50).

Après l'affirmation faite tour à tour par les 4 délégations de Salariés C.F.T.C. - C.G.T. - F.O. et C.G.C. de leur volonté de voir se discuter, par priorité, cette question, la délégation des Employeurs déclara :

"La Convention Collective est un tout et la Commission Paritaire ne peut valablement se prononcer sur la question du salaire "minimum national professionnel, que lorsque l'ensemble de la Convention sera examiné et discuté."

Cette position ayant pour résultat de repousser à une date très éloignée l'examen de la question des salaires, la Délégation C.F.T.C. fit la proposition suivante, à laquelle se sont raliées F.O. et la C.G.C.

"Pendant 3 semaines, études des différents articles restant "à examiner dans le projet de Convention Collective Nationale, et "en particulier ceux ayant une incidence financière.

"A l'issue de ces 3 semaines, c'est-à-dire le 2 Novembre, "et quel que soit le résultat de l'examen des différents articles "(accord ou non accord), que soit mise en discussion la question du "salaire minimum national professionnel.

"A la suite de cette étude, signature des articles de la "Convention sur lesquels la Commission Paritaire s'est mise d'accord afin de permettre leur application immédiate.

"Immédiatement après, reprise de l'examen de tous les articles réservés."

La délégation Patronale mit à l'acceptation de cette proposition constructive, des conditions inacceptables, telles que :

"La situation économique permet d'affirmer, en effet, qu'il est impossible d'augmenter la masse des salaires actuellement distribués. Des accords régionaux ont été conclus, d'autres le seront pendant ces 3 semaines. La Convention Collective Nationale ne pourra que reprendre les bases de ces accords en y apportant une certaine harmonie".

Il est donc apparu impossible aux délégations de Salariés de donner leur accord au protocole rédigé en ce sens par les Employeurs.

Devant cette nouvelle impasse, Mr PITON, Président de la Commission, proposa aux différentes délégations de se réunir le mardi 17 Octobre, pour procéder à l'examen des conséquences financières de certaines clauses du projet de Convention. Un exposé devant être fait sur ce point par la délégation patronale.

.../

Les discussions se poursuivraient ensuite en vue d'aboutir dans 3 semaines à l'examen du salaire national minimum professionnel.

La délégation patronale, tout en faisant des réserves sur le délai de 3 semaines, accepta finalement cette proposition.

Les délégations de Travailleurs furent unanimes pour protester contre le retard apporté à la solution du problème des salaires.

Toutefois, ayant la volonté d'aboutir à la signature d'une convention, apportant aux salariés des avantages substantiels, les délégations C.F.T.C., F.O. et C.G.C. acceptèrent le délai proposé par le Président de la Commission, et la date de réunion fixée par lui.

À la réunion du mardi 17 Octobre et conformément à ce qui avait été décidé, lecture fut donnée par Mr CATTIN, Secrétaire général de l'Union Textile, d'un long rapport sur la situation économique dans notre industrie, les incidences financières des clauses du projet de la Convention de la C.G.T., la charge globale des salaires et les divers réajustements opérés sur ces derniers depuis 1947.

En conclusion, la délégation patronale confirmait ses précédentes déclarations sur "l'impossibilité d'augmenter la masse des salaires".

Les délégations Syndicales, après avoir refuté certains chiffres, ont rappelé l'importance des bénéfices réalisés par certaines entreprises et leur affectation à "l'auto-financement". MAYCUD insista particulièrement sur le rapport entre le montant des salaires et le chiffre d'affaires, qui de 20 % en 1938 a été réduit à 16,66 en 1947, pour atteindre 8 % en 1949.

Dans le but de hâter la fin des travaux, les délégations syndicales ont proposé, à la reprise de séance de l'après-midi, de borner les prochaines discussions aux articles relatifs aux clauses obligatoires (spécifiées à l'art 31g du Code du Travail, loi du II.2.50). En conséquence, elles demandaient à la délégation patronale de présenter, dans le plus court délai, des propositions écrites sur chacun de ces articles, y compris le chiffre du "salaire minimum national professionnel" applicable au Textile.

Après une suspension de séance, les Employeurs déclarèrent qu'ils donnaient leur accord pour présenter à la prochaine séance leurs propositions sur les clauses suivantes :

Congés payés - Modalités de révision de la Convention - Procédure de conciliation - Apprentissage - Conditions de travail des femmes et des Jeunes - ainsi que celles relatives aux licenciements collectifs et au financement des Comités d'entreprises, déjà étudiées et sur lesquelles un accord reste à intervenir.

Dès qu'un accord aurait été possible sur ces clauses, ils prenaient, en outre, l'engagement "d'indiquer les chiffres de base susceptibles d'être retenus pour la fixation du salaire minimum professionnel, valable pour l'ensemble du textile, soit pour chacune des branches de production."

Quoique les Employeurs aient précisé que la Convention faisait un tout, cette proposition équivaut à scinder en deux la discussion.

Aucun délai n'étant fixé, cette position avait pour conséquence de contraindre les salariés à accepter "n'importe quoi" pour en arriver au plus vite à la discussion du salaire minimum cependant exigé par la loi.

Il fut impossible aux délégations de Salariés d'accepter un tel marchandise.

La Commission se trouvant de ce fait dans l'impossibilité de poursuivre normalement ses travaux, le Président, après avoir enregistré nos observations, décida d'en référer au Ministre du travail. Il est probable, ainsi que nous l'avons suggéré, que la Commission Supérieure des Conventions Collectives, soit saisie par celui-ci du litige, et nous serons vraisemblablement convoqués à cette occasion.

Il se s'agit pas, en effet, d'une simple question de procédure, mais d'une position patronale faisant échec à l'application de la loi.

Afin d'appuyer au plan régional ou local l'action que vos Fédérations mènent sur le plan national, nous demandons à tous nos Syndicats d'intervenir auprès des organisations patronales correspondantes, pour que ces dernières demandent à l'Union Textile de revoir sa position et que, nous fixant sur ses intentions quant au salaire minimum national professionnel, des discussions puissent, dans un climat de paix sociale, reprendre pour la conclusion rapide de la Convention Collective Nationale

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Sté Anonyme Textile ARDENNAISE à SEDAN (Ardennes)

DELEGUES DU PERSONNEL

TITULAIRES

inscrits 423 - votants 253 - nuls II - suf. expr. 242

C.F.T.C. 73 voix - 2 élus Me Jeanne LECLAIRE

M. Marceau CREUEZ

C.G.T. 123 " - 5 élus
Indépendants 32" - I "

Suppléants:

C.F.T.C. 71 voix - 5 élus

C.G.T. 131 " - I seul candidat présenté (élu)
Indép. 29 " - I " "

ETABLTS GIVET-IZIEUX à GIVET (Ardennes)

COMITE d'ENTREPRISE : inscrits 500 - votants 385 - suf. expr. 330

C.F.T.C. 110 voix - 2 élus - C.G.T. 220 voix - 4 élus

A TRAVERS LE " J. O. "

J.O. du 13.9.50- AVIS aux Importateurs de produits originaires ou en provenance de la République fédérale Allemande :

laines en masse - tissus rayonne et fibranne, tissus imprimés coton, rayonne et fibranne - rubans divers - articles textiles finis divers-métiers à tisser automatiques - métier à tricoter type "coton".

J.O. du 15.9.50- AVIS aux Importateurs de tissus imprimés en coton pur ou mélangé en provenance d'Italie.

J.O. du 21.9.50- IMPORTATION-EXPORTATION - Août 1950

J.O. du 22.9.50- AVIS aux Importateurs de coton brut de l'Ouganda.

J.O. du 1.IO.50- ARRETE du 29.9.50 portant suspension provisoire des droits de douane et importations applicable aux filés de coton.

J.O. du 1.IO.50- ARRETE du 29.9.50 applicable à certains produits (fils de laines et tissus de laines)

J.O. du 1.IO.50- ARRETE du 29.9.50 applicable aux sacs d'emballage neufs en jute.

J.O. du II.IO.50- RECTIFICATIF à l'avis aux Importateurs de coton brut en provenance syrienne paru au J.O. du 12.2.50.

J.O. du 13.IO.50- AVIS aux Importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (tissus imprimés).

J.O. du 13.IO.50- AVIS aux Importateurs de produits en provenance de la zone sterling - coton brut en provenance de l'Iran.

J.O. du 17.IO.50- ARRETE du 16.IO.50 suspendant les droits de douane d'importation sur les :

fils de laine ou poils fins, cardés ou peignés, purs ou mélangés préparés pour la vente au détail.

J.O. du 20.IO.50- ARRETE du 12.IO.40 fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ancien élève de la section d'Art appliquée à l'Ecole Nationale des Arts et Industries Textiles de Roubaix.

J.O. du 20.IO.50- DECRET 50.I298 du 18.IO.50 portant assimilation de diverses communes de moins de 15.000 habitants situés dans la banlieue industrielle de Lyon et en Seine et Marne, d'une part, aux localités de plus de 15.000 habitants, et d'autre part, à Paris, pour la détermination des taux des allocations chômage.

J.O. du 22.IO.50- ARRETE du 21.IO.50 relatif aux indemnités à verser aux teilleurs de filasses vertes de chanvre.

IMPORTATION

-13-

EXPORTATIONS

Matières pre- mières text.	.162	194	9.579	150	3.357	36	3.292	29
filés, fils et ficelles	3.347	I.697	2.920	I.271	4.039	700	3.636	589
tissus et au- tres art. text.	I.648	5.961	I.705	5.II5	3.394	6.I37	3.362	5.386
articles con- fectionnés en tissus-bonne- terie	4.I71	2.325	3.424	I.637	659	908	699	828

IMPORTATION

Désignation des marchandises	QUANTITE EN TONNES METRIQUES				VALEUR EN MILLIONS DE FRANCS			
	Juillet 1950	Juin 1950	pays : france	pays : france	Juillet 1950	Juin 1950	payd : france	pays : france
			étrangers	étrangers	étrangers	étrangers	étrangers	étrangers
			outre-mer	outre-mer	outre-mer	outre-mer	outre-mer	outre-mer
matières pre- mières text.	35.863	2.899	56.624	3.133	9.986	625	18.370	657
filés, fils et ficelles	924	141	1.090	109	464	12	518	8
tissus et au- tres art. text.	2.084	62	2.014	33	1.550	34	1.614	34
articles con- fectionnés en tissus-bonne- terie	1.582	451	1.742	521	321	43	402	43

EXPORTATIONS

Matières pre- mières text.	7.242	132	9.162	194	2.587	20.	3.357	36
filés, fils et ficelles	3.134	1.223	3.347	1.697	3.410	623	4.039	700
tissus et au- tres art. text.	1.884	5.217	1.648	5.961	3.217	5.300	3.394	6.137
articles con- fectionnés en tissus-bonnet.	3.890	1.495	4.171	2.325	573	634	650	908

LES ACCORDS DE SALAIRES

TEXTILES ARTIFICIELS

Une Commission Paritaire s'est réunie au siège du S.F.T.A.
55 rue La Boétie à Paris, les 3 et 4 Octobre 1950.

Le but de ces réunions était d'examiner la question des salaires dans l'industrie des Textiles Artificiels à la suite de l'arrêté ministériel concernant le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Nous vous rappelons que le salaire de base servant au calcul des rémunérations du personnel des T.A. est actuellement de :

50.75 hiérarchisés + 9.50 de prime fixe + 8 % sur la rémunération totale, ce qui représente finalement comme salaire de base :

54.81 hiérarchisés + 10.26 de prime fixe

Au cours de la réunion paritaire du 3 Octobre, le SFTA nous a proposé de suite, comme position définitive :

58 Frs hiérarchisés + 9.50 de prime fixe

ce qui représente une augmentation sur les salaires actuellement payés de : 3 % environ.

Devant le refus unanime des 4 organisations syndicales de Salariés, le S.F.T.A. nous a proposé comme 2ème position définitive :

60 Frs hiérarchisés + 10 Frs de prime fixe

ce qui représente une augmentation sur les salaires actuellement payés, de 8 % environ.

Devant un nouveau refus unanime des Fédérations Ouvrières le S.F.T.A. nous a proposé comme 3ème position définitive :

60 Frs hiérarchisés + 12 frs de prime fixe

ce qui représente une augmentation sur les salaires actuellement payés de 10 % environ, alors que tous les accords signés à ce jour par nos Fédérations dans les différentes régions textiles donnent de 13 à 15 %.

Toutes les Organisations Ouvrières refusèrent de nouveau et acceptèrent de présenter une proposition de la C.F.T.C.

65 Frs 50 hiérarchisés + 15 Frs de prime fixe

ce qui aurait donné à un salarié au coefficient 110, avec 15 % de prime, un salaire horaire de Frs: 100.-- correspondant pour 40 heures

.../

de travail par semaine, à un salaire mensuel de 17.500 Frs, montant du salaire minimum vital établi par les organisations de travailleurs au sein de la Commission Supérieure des Conventions Collectives.

Le S.F.T.A. refusa alors de discuter cette proposition et déclara qu'il décidait unilatéralement de fixer le salaire de base à :

60 frs hiérarchisés + 12 frs de prime fixe
la prime de panier est fixée à 156 Frs.

La date d'application de ces dispositions prend effet à partir du I.IO.50.

Il s'agit donc là d'une décision unilatérale n'engageant nullement vos fédérations syndicales.

L'avenir reste donc sauvegardé et nous vous invitons à réunir d'urgence tous les membres de votre section syndicale afin de nous faire connaître au plus tôt leurs réactions.

En dehors des accords conclus dans le Nord, de nombreux accords provisoires de salaires, ont été signés par nos Damarades.

Nous allons vous en donner un résumé et, afin de mieux fixer les positions acquises, nous énumérerons, par régions, pour quelques coefficients, les nouveaux salaires.

HAUT-RHIN - Accord signé par la C.F.T.C. et F.O. le 25 Septembre 1950. La C.G.T. présente, n'a pas voulu signer.

Termes de l'accord :

- 1°- Augmentation uniforme et garantie de 8 Frs de l'heure pour le travail au temps
- 2°- Augmentation de 5 Frs pour le rendement, et calcul du rendement sur le salaire effectif.

Augmentation moyenne de 14 %. Applicable au 1er Septembre.

La délégation patronale est d'accord pour réexaminer le problème des zones. Deux zones seraient établies : I pour Mulhouse, et II pour le reste du département.

<u>Abattement 5 %</u>	<u>salaire au temps</u>	<u>salaire moyen à la production</u>
100	74.10	77.60 .../

<u>Abattement 5 %</u>	<u>salaire au temps</u>	<u>salaire moyen à la production</u>
I18	76.--	82.70
I25	77.60	85.80
I40	83.50	92.35
I50	87.05	96.65
I60	91.00	101.20
I70	95.10	105.95
I90	103.30	115.35
220	115.55	129.45

BAS-RHIN - Accord signé par la C.F.T.C. et F.O.
La C.G.T. présente, n'a pas voulu signer. Applicable au Ier Septembre 1950.

<u>Abattement 5 %</u>	<u>salaire au temps</u>	<u>salaire moyen à la production</u>
I00	74.10	79.10
I18	75.20	82.--
I25	76.50	84.70
I40	82.20	91.30
I50	86.--	95.60
I60	89.90	100.10
I70	94.--	102.90
I90	102.20	114.30
220	114.50	128.40

VOSGES - Accord signé par la C.F.T.C. - la C.G.T. et F.O.
Application au Ier Septembre 1950.

Les localités à 20 % d'abattement sont ramenées à 15 % au lieu de 18 %. Certaines localités qui étaient à 15 % ont été ramenées à 12 %.

Pour la zone à 12 %, l'augmentation va de 21 à 9 %. De plus, pour les postes au-dessus de I25, l'augmentation ne doit pas être inférieure à 8 Frs 50.

Le barème ne nous est pas encore parvenu.

ELBEUF - Accord signé le 18 Septembre par la C.F.T.C. - la C.G.T. et F.O. - Application au Ier Septembre 1950.

<u>Abattement de zone 8 %</u>	<u>anciens salaires</u>	<u>nouveaux salaires</u>
I00	60.75	71.75
I15	62.75	73.25
I20	64.80	75.--
I25	66.80	76.75

.../

<u>abattement 8 %</u>	<u>anciens salaires</u>	<u>nouveaux salaires</u>
I40	72.90	82.---
I50	77.---	85.50
I60	81.05	89.---
I70	85.10	92.75

Tous les avantages individuels, suppléments, primes à la production et tarifs aux pièces en vigueur en Août 1950 restent inchangés en valeur absolue.

La rémunération horaire totale de chaque ouvrier sera augmentée de la différence entre le nouveau salaire de qualification et l'ancien, tels qu'ils résultent au tableau ci-dessus.

Par exemple, et dans tous les cas, (rémunération à l'heure, à la prime, aux pièces), un ouvrier au coefficient I50 aura une augmentation de 85.50 - 77.00 = 8 Frs 50 de l'heure

LYON (Soierie) - Accord signé le 29 Septembre 1950 par la C.F.T.C., la C.G.T. et F.O. - Applicable le 1er Septembre 1950.

Abattement de zone 5 %

<u>coefficients</u>	<u>Anciens salaires</u>		<u>Nouveaux salaires</u>	
	<u>heure</u>	<u>pièces</u>	<u>heure</u>	<u>pièces</u>
I22	64.05	72.61	75.10	84.70
I25	65.46	74.23	76.60	86.40
I30	67.80	76.92	77.60	87.80
I40	72.48	82.30	82.80	93.80
I50	77.16	87.68	88.00	99.70
I60	81.83	93.06	93.20	105.70

LYON (Teinture) - Accord signé le 25 Septembre par la C.F.T.C. et F.O.. La C.G.T. après avoir donné son accord, a dénoncé sa signature 48 heures après. Application le 1er Septembre 1950.

Abattement 5 %

<u>Coefficients</u>	<u>salaire minimum de qualification</u>	<u>salaire minimum effectif</u>
I25	67.40	76.40
I30	69.80	78.80
I40	74.90	83.90
I45	77.00	86.---
I55	81.80	90.80
I64	86.10	95.10
I72	90.00	99.00
I85	96.20	105.20

.../

SAINT-ETIENNE - Teinture et apprêts

Accord signé par la C.F.T.C. la C.G.T. et F.O. Application au 1er Septembre 1950.

Les salaires effectivement payés sont majorés de 8 Frs 70 de l'heure pour la zone à 8 % d'abattement.

Pour le personnel au mois, la majoration mensuelle est fixée pour la même zone à 1.510 Frs.

A partir du coefficient 190, majoration mensuelle égale à 9 % du salaire minimum.

TROYES - Accord signé par la C.F.T.C. et F.O. Application au 1er Septembre 1950.

<u>abattement 10 %</u>	<u>salaire minimum à l'heure</u>	<u>salaire moyen à la production</u>
I18	72.05	79.60
I25	74.19	82.19
I30	75.73	84.04
I41	79.10	88.12
I50	81.87	91.46
I55	83.41	93.32
I60	84.95	95.18
I70	88.03	98.90
I85	94.18	106.01

Agents de Maîtrise - Techniciens - Appointements minima d'embauche:

I90	16.666.--
I95	17.035.--
200	17.401.--
230	19.617.--
240	20.355.--
250	21.093.--
275	22.937.--
300	24.781.--
330	26.994.--

ROANNE - Teinture et apprêts - Accord signé par la C.F.T.C., La C.G.T., le Syndicat Autonome. Applicable au 1er Septembre.

<u>base Roanne</u>	<u>coefficients</u>	<u>salaire horaire</u>
I22		70.60
I25		72.00
I30		74.25
I35		76.55
I40		78.80
I45		81.10
		.../

<u>base Roanne</u>	<u>Coefficients</u>	<u>salaire horaire</u>
I50	I50	83.40
	I59	87.50
	I72	93.40
	I85	99.35
	I90	101.60
	200	106.15

A ces chiffres seront ajoutés les avantages acquis et les primes d'assiduité et de rendement là où elles existent. S'ajoute également une prime au mciillé de 4 frs 40.

SEDAN - Accord signé le 6 Octobre 1950 par la C.F.T.C., la C.G.T. et F.O. Applicable au Ier Septembre 1950.

<u>Abattement 10 %</u>	<u>nouveaux salaires</u>	<u>anciens salaires</u>
I10	70.20	67.35
I18	74.55	67.75
I25	77.15	70.45
I30	79.40	72.45
I40	84.--	76.40
I50	88.55	80.45
I70	97.65	89.00

TISSAGE

Salaires au rendement. Le tarif de base aux 1.000 duites qui est actuellement de I4.77 est ajusté à I6.25 - l'indemnité horaire de I5.30 est portée à I6.83.

ROUEN - Protocole d'accord de l'industrie textile de l'Ouest, signé par la C.F.T.C. et la C.G.T. Application au Ier Septembre.

abattement 5 %

<u>postes</u>	<u>salaire à l'heure</u>	<u>multipli- cateur aux pièces</u>	<u>salaire moyen pièces</u>
F.T. - Balayage	74.10		
F.T. - Nettoyage de machine	75.50		
F. - Bobinage, canégage dévidage	77.50	I12.80	87.42
T. - Bobinage, canetage, tattachage à la main	77.50	I12.80	87.42
T. - Bobinage ou canetage d'écheveaux	80.50	I12.80	90.80
F.-Retordage sur continu	79.50	I08	85.37
T. - Tissage Ier échelon	81.--	I12.80	91.36
F.-Soignage bancs à broches gros ou fins	81.--	I08	87.11
			.../

<u>postes</u>	<u>salaire à l'heure</u>	<u>multipli- cateur aux pièces</u>	<u>salaire moyen pièces</u>
F. - Féglage de cardes	88.-		
F. - Filage sur renvideur	88.-	113.10	99.52
T. - Tissage 2ème échelon	82.-	112.80	92.49
T. - Tissage 3ème échelon	83.-	112.80	93.62
T. - Montage de chaîne	92.-	112.80	103.77

Nota: T postes de tissage
F postes de filature

ROUINSEUR ETILLEUR DE LIN, REGION DU NORD -

Application au 1er Septembre 1950.

<u>abattement 5 %</u>	I32	80.70
	I40	84.60
	I55	91.95
	I60	94.40

sténo-dactylo 2e degré	I47	16.339.-
caissier-comptable	I85	20.025.-
chef d'équipe manutention	I93	20.801.-
Contremaître teillage	253	26.815.-

ROUBAIX-TOURCOING- Accord signé par la C.F.T.C. et F.O. Applicable au 1er Septembre et concernant les Employés et Agents de Maîtrise.

Pour ces derniers, le nouveau salaire pour un abattement de zone de 5 % s'obtient en multipliant le coefficient par 9.700 et en ajoutant une prime fixe de vie chère de 2.080.-

Exemple : coeff. 250 x 9.700 : 24.250 + 2.080 = 26.330.-

Un accord signé par la C.F.T.C. et la C.G.T. est également intervenu à MONTCEAU LES MINES (S. & L.) pour la Bonneterie.

ARRAS- Bonneterie du Pas-de-Calais (sauf Calais).

Accord signé par la C.F.T.C. et la C.G.T. - Prime horaire de 8.60.

VIENNE (Isère)- Accord Effilochage filature, teinture et apprêts, préparation, tissage , signé par la C.F.T.C. - F.O. et les Indépendants. Applicable au 1er Septembre.

coefficientssalaire horaire

I19	61.03
I26	64.62
I30	66.67
I40	71.80
I50	76.93
I58	81.04

Les salaires garantis au 1er Septembre sont obtenus en ajoutant aux salaires ci-dessus :

l'indemnité de vie chère portée à 7.65.

la prime horaire d'assiduité portée suivant les cas à
7.28 - 5.46 - 1.82

A VILLEFRANCHE S/SAONE, aux Ets MULSANT, aucun accord n'est intervenu et la Direction applique unilatéralement les propositions qu'elle avait faites.

Des entrevues, qui jusqu'à présent n'ont donné lieu à aucun accord, se sont déroulées à CHOLET et à LANDERNEAU.

AVIS IMPORTANT

Nous prions nos Camarades responsables qui auraient signé des accords provisoires de salaires et qui n'en auraient pas encore transmis le texte à la Fédération, de le faire sans retard.

Imprimé au siège de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile, 26 rue de Montholon - PARIS 9e

Dépôt : 9.703

Le Directeur

B. MAYOUD